

# **GE\_GERICHTE ATAS/956/2017 vom 27. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_956\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_956_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/956/2017 du 27 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/956/2017 del 27 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 15A al. 5 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de trois juges, dont le président ou le vice-président et deux juges titulaires; l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision. Selon l'art. 31 al. 2 du règlement interne de la Cour de justice, la délégation prévue par l'art. 15A al. 5 LPA est formée par le président de la Cour ou du vice-président en charge de la Cour de droit public et de deux juges titulaires de la chambre concernée, selon leur rang. Aux termes de l'alinéa 4 du règlement précité, en cas d'insuffisance dans la Cour concernée de juges titulaires pouvant siéger, il est fait appel aux juges titulaires des autres Cours selon leur rang, respectivement aux juges suppléants selon leur ancienneté.

- 3/4 - A/2348/2016

En l'espèce, la composition de la délégation, conforme aux dispositions susmentionnées, a été dûment communiquée aux demandeurs.

### **E. 2**

Conformément à l'art. 15A al. 3 LPA, la demande de récusation doit être présentée sans délai à la juridiction compétente. En l'espèce, la demande a été déposée le 11 octobre 2016, soit près de deux mois après la réception de la décision en cause et près de trois mois après que la composition de la délégation leur a été transmise. Le dépôt de la demande est donc intervenu tardivement. La partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit en effet le faire connaître aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1. p. 124). Aucun empêchement de force majeure ne ressort du dossier ou n'est invoqué pour justifier ne pas avoir agi en temps utile.

### **E. 3**

Pour le surplus, les demandeurs n'invoquent aucun motif de récusation, se limitant, en substance, à contester les développements juridiques qui ne leur sont pas favorables, alors même qu'ils n'ont pas recouru contre la décision du 15 août 2016. Il y a lieu de rappeler que le procédé consistant, une fois une décision reçue, à solliciter hors délai et sans motivation la récusation de leurs auteurs tout en déposant une demande de révision, est un abus de procédure susceptible d'entraîner une amende (Arrêt du Tribunal fédéral 2F\_2/2016 consid. 5 et 6 p. 7 et 8).

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande est manifestement irrecevable.

**E. 5**

Aucun émolument ne sera perçu. \*\*\*

- 4/4 - A/2348/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.